



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42641

Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le projet qui consisterait à instituer une taxe sur les semences fermières au profit des entreprises réalisant des obtentions végétales. Il observe que les entreprises concernées ont fait le libre choix d'investir dans les sélections végétales parce qu'il s'agit d'une activité économique rentable et qu'elles sont parfaitement aptes à financer les recherches nécessaires grâce au coût élevé des semences mises sur le marché, lequel est déjà supporté par les agriculteurs. Il rappelle par ailleurs l'importance pour la santé humaine d'un contrôle d'une activité qui peut aboutir à la création de produits hybrides et de plantes génétiquement modifiées. Considérant qu'il convient de ne pas confondre la recherche publique effectuée dans l'intérêt de tous et celle de ces entreprises dont l'objectif est le seul profit, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas opportun de surseoir à tout projet visant à faire peser sur les utilisateurs de semences fermières le coût des recherches faites par les obtenteurs et à envisager un autre type de relations commerciales entre eux, à l'exemple de ce qui se pratique aux États-Unis depuis quelques mois, où l'utilisateur de semences fermières ne rémunère l'obtenteur que s'il commercialise les semences qu'il a fabriquées, par une redevance convenue avec lui.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre en charge de l'agriculture vise à instaurer une dérogation au droit des obtenteurs, en permettant aux agriculteurs d'utiliser, dans des conditions raisonnables, leur propre production à des fins de semences. Ce projet harmonisera ainsi le droit national et le droit communautaire issu du règlement 2100/94. Conformément à la législation actuellement en vigueur, et particulièrement la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, les obtenteurs de variétés protégées par des certificats d'obtention végétale sont en droit d'intenter des procédures pour contrefaçon à l'encontre des agriculteurs qui multiplient eux-mêmes leurs semences sans l'autorisation des titulaires des certificats. La jurisprudence, et particulièrement l'arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy, confirme ce droit. Ces dispositions sont similaires à celles en vigueur pour d'autres droits de la propriété intellectuelle, comme les droits d'auteur. Il est impossible de ne pas se préoccuper de l'avenir de la recherche qui, si l'on n'y prend pas garde, serait menacée. À ce titre, l'exemple des États-Unis doit nous aider à prendre les orientations les plus appropriées pour éviter de faire les mêmes erreurs, puisque aujourd'hui les sélectionneurs privés y ont abandonné la recherche sur les espèces autogames (qui sont les seules pour lesquelles se pose la question des semences de ferme), jugée non rentable, et se consacrent aux recherches sur les hybrides. Comme la sélection des espèces autogames n'est pas un secteur d'activité où les marges de profit sont très larges, il est évident qu'en laissant la pratique des semences de ferme s'amplifier, ou encore plus si on l'autorisait sans limitation ni rémunération, on ne ferait que pousser les entreprises privées françaises dans le même sens, au grand dommage de notre agriculture. Nul n'ignore pourtant les importants progrès qu'ont permis les travaux génétiques réalisés par la recherche, qu'il est normal de rémunérer à un juste prix, et ce d'autant plus que les préoccupations techniques deviennent de plus en plus pointues. En effet, les améliorateurs ne peuvent plus seulement mettre sur le marché des semences de variétés garantissant un rendement important,

mais ils doivent intégrer, dans les schémas de sélection, des caractères multiples tels que la résistance aux maladies, la qualité technologique (panification par exemple) et le respect de l'environnement. On peut donc véritablement qualifier de « créations intellectuelles » les variétés nouvelles et considérer comme légitime la rémunération de cet effort pour les semences. La réforme proposée s'appuie sur un engagement international que la France a souscrit. Elle est en effet membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, l'UPOV, qui, dans sa convention révisée le 19 mars 1991, reconnaît aux États membres de l'Union la possibilité de légaliser l'usage des semences de ferme en tant que dérogation, en l'encadrant « dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur ». Le projet prévoit qu'une commission paritaire décidera des modalités pratiques de fixation de la rémunération (montant, assiette de calcul...). Il institue, d'autre part, une exception totale en faveur des agriculteurs qui produisent moins de 92 tonnes. À ce titre, il est évident qu'une grande partie des producteurs, étant exonérés du paiement de la rémunération des droits des obtenteurs, seront bénéficiaires de la clarification apportée par le projet.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42641

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4667

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6284